

Sixième conférence :

Que veut dire « citoyen du monde » ?

Mercredi
16 mai 2018
(17h30 – 19h30)

Conseil d'État
Salle
d'assemblée
générale

Dossier du participant

Le modérateur :

■ **Henri Plagnol,**
conseiller d'État

Les intervenants :

■ **Yann Aguila,**

avocat au barreau de Paris, président de la commission environnement du Club des juristes

■ **Axelle Lemaire,**

ancienne secrétaire d'État chargée du numérique et de l'innovation, responsable de Terra Numerata au sein du cabinet Roland Berger

■ **Françoise Sivignon,**

médecin, présidente Médecins du Monde France

Présentation de la conférence :

L'étymologie nous rappelle que les penseurs de la cité grecque s'interrogeaient déjà sur ce que pouvait signifier être *kosmopolitês*, c'est-à-dire « citoyen du monde »¹. Il y avait en effet une contradiction apparente entre l'appartenance à la Cité qui fonde les droits et les devoirs du citoyen antique et la prétention à être citoyen du monde. Le citoyen contemporain est confronté aussi à un paradoxe : dans notre tradition républicaine, la citoyenneté est indissociable de la communauté politique qu'est la Nation. Dès lors, comment concilier le principe de la souveraineté nationale avec la défense des principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1946 ? La question de la définition du « citoyen du monde » revêt une portée nouvelle à l'heure de la mondialisation et des défis communs posés à l'humanité pour la sauvegarde de notre planète. Est-il possible, à

l'heure de la révolution numérique, d'esquisser les contours d'une « citoyenneté mondiale », alors même que les peuples craignent déjà de perdre leur identité et leurs acquis démocratiques dans le contexte de la globalisation ?

L'interrogation sur ce que veut dire être « citoyen du monde » n'a cessé depuis la cité antique d'être reformulée, du cosmopolitisme des Lumières jusqu'à la réflexion sur un nouvel ordre juridique international à l'ère des États-Nations (I). À partir de 1945, les normes internationales sont débattues au sein des Nations Unies et de la société civile mondiale qui se constitue ; la globalisation, la révolution numérique et l'urgence écologique reposent la question d'une « citoyenneté mondiale » (II).

I- L'interrogation sur ce que veut dire être « citoyen du monde » n'a cessé depuis la Cité antique d'être reformulée, du cosmopolitisme des Lumières jusqu'à la réflexion sur un nouvel ordre juridique international à l'ère des États-Nations.

La célèbre exclamation de Socrate : « *Je ne suis ni Athénien, ni Grec, mais un citoyen du*

¹ Voir la définition du mot cosmopolite dans le dictionnaire de l'académie française (édition de 1986).

monde²», est d'autant plus paradoxale que l'illustre philosophe est resté dans l'histoire comme un citoyen modèle choisissant d'accepter sa condamnation à mort plutôt que d'enfreindre les lois de la Cité³. L'attitude socratique signifie qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'appartenance à la Cité, qui vous confère des droits et des devoirs, et le fait de s'intéresser à l'homme comme essence universelle⁴. Dans un tout autre contexte, Diogène le Cynique aurait, selon la tradition, répondu à Alexandre, alors roi de Macédoine, qui lui demandait de quelle cité il était originaire, « *Je suis un citoyen du monde*⁵ ». Être seulement citoyen du monde équivalait dans la conception grecque de la démocratie à être citoyen de nulle part. Ce refus par Diogène des classifications politiques, au-delà d'une boutade provocatrice, illustre les limites d'un cosmopolitisme radical qui conduit à s'abstenir d'intervenir dans les affaires de la cité⁶. Ce dilemme est au cœur de la doctrine stoïcienne qui a eu une grande influence sous l'empire romain et profondément marqué la pensée occidentale : si le citoyen se doit de respecter les règles de la communauté locale à laquelle il appartient, il n'en est pas moins citoyen du monde car il appartient à la communauté morale de tous les êtres doués de raison. Il s'en déduit un devoir d'humanité à respecter notamment en matière d'hospitalité à l'égard des étrangers, de justice et même dans la conduite de la guerre⁷. C'est dans cette perspective que doit être éduqué le citoyen notamment en lui faisant prendre conscience de la diversité et de la relativité des usages et des traditions culturelles⁸. Mais cette approche stoïcienne a comme limite l'impossibilité de remettre en cause l'ordre politique : le citoyen du monde ne jouit d'aucun droit juridiquement opposable aux cités ou à l'empire. Les Pensées de Marc-Aurèle⁹, l'empereur philosophe, traduisent ce dilemme entre l'aspiration à être citoyen du monde et le recours à la force pour maintenir la suprématie de Rome.

² Plutarque, *Œuvres morales, traité 44 De l'exil*, Paris, Les Belles Lettres, 1980.

³ Platon, *Criton*, 50 a-c, *Prosopopée des Lois*.

⁴ P. Guenancia, « Le citoyen du monde », in *Études en hommage à Claude Courvoisier, Utopies entre droit et politique*, éd. Sociétés EUD, 2005, p.339-350.

⁵ Selon [Diogène Laërce Vies, doctrines et sentences des philosophes illustres](#), cette phrase aurait été prononcée en 335 av JC à Corinthe.

⁶ S. Payan, « Citoyenneté ou identité nationale : l'identité des citoyens du monde et des sans domicile fixe », *Topique* 2016/4, n° 137, p.57-67.

⁷ Cicéron, *Des devoirs (De Officiis)*.

⁸ Sénèque, *De otio*, III.

⁹ Marc-Aurèle, *Pensées pour moi-même*, Flammarion, 1999.

Cet héritage gréco-latin est redécouvert par les humanistes de la Renaissance, à l'heure de ce que les historiens ont appelé la « première mondialisation¹⁰ » avec les grandes découvertes, la conquête du Nouveau Monde, l'essor des échanges maritimes et l'accélération de la diffusion des connaissances avec l'imprimerie. La confrontation brutale avec des civilisations et des peuples inconnus pose la question de l'unité du genre humain et des droits universels. Pour quelques rares esprits éclairés, la diversité des cultures et des mœurs ne fait pas obstacle à ce que le monde soit la patrie commune des hommes¹¹. Étant donné la place de l'Église dans la société, il faut souligner l'importance des controverses théologiques et de leurs enjeux pour penser l'unité du genre humain. Bartholomée de Las Casas invoque ainsi le « droit naturel¹² », pour défendre la cause des Indiens lors de la célèbre controverse de Valladolid en 1550 ou lorsqu'il écrit à Charles-Quint pour dénoncer leur exploitation¹³. En affirmant l'universalité de la raison, le XVIII^e siècle pose les fondements philosophiques¹⁴ d'une approche renouvelée du droit international : l'œuvre de Grotius en tire les conséquences en construisant un droit de la paix et de la guerre¹⁵ fondé sur le *jus gentium*.

Le cosmopolitisme des Lumières se traduit par une curiosité insatiable pour les récits de voyage et les richesses culturelles des autres civilisations. Voltaire, l'apôtre de la tolérance, considérait que le philosophe, citoyen de l'univers, devait choisir d'habiter là où il lui était loisible de défendre ses idées¹⁶. Ce décentrement du regard conduit en comparant les coutumes et les mœurs à s'interroger sur les principes qui doivent guider le législateur¹⁷. Le combat des Lumières contre l'esclavage qui conduira à son abolition par la Convention en 1794¹⁸ est emblématique de cette prise de conscience du droit à la dignité de tout être humain. Les conditions d'une paix perpétuelle

¹⁰ F. Braudel, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Paris, Armand Colin, 1949.

¹¹ Montaigne, *Essais III, IX, Œuvres complètes*, Bibl. de la Pléiade, 1962, p.950.

¹² Saint Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Cerf, 1984

¹³ Voir le film de Jean-Daniel Verhaeghe, *La controverse de Valladolid*, Keep Case, PAL, 1992 et « La très brève relation de la destruction des Indes » de Bartolomé de las Casas (publiée à Séville en 1552).

¹⁴ Descartes, *Discours de la méthode* (1637), Éd. Le livre de poche, 2000.

¹⁵ Grotius, *De iure belli ac pacis* (1625) ; *le droit de la guerre et de la paix*, PUF, 2012.

¹⁶ Voltaire, *Dictionnaire philosophique*, Patrie, Éd.Garnier, tome 20, 1878.

¹⁷ Montesquieu, *De l'esprit des lois* (1748), Flammarion, 1993.

¹⁸ [Le décret d'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises du 4 février 1794](#) (16 pluviôse an II)

entre les nations font aussi l'objet de réflexions très neuves¹⁹. Dans son célèbre *Traité*²⁰, Kant fonde ainsi le statut de citoyen du monde sur l'exigence juridique de pacifier les relations entre les hommes : le « droit cosmopolitique » est nécessaire pour réguler les liens transnationaux et garantir les droits de l'étranger face aux États. Rousseau est méfiant à l'égard de ces constructions car il estime que l'humanité est trop générale pour servir de justification à l'action publique et que la citoyenneté ne peut se construire que dans le cadre d'une République au sein de laquelle tous peuvent participer à l'expression de la volonté générale²¹. C'est cette conception qui triomphe avec la Révolution française et la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : la citoyenneté sera désormais-indissociable de la nationalité dans la tradition républicaine²². Seule la Constitution de 1793, qui n'a jamais été appliquée, fait exception en ouvrant largement l'accès des étrangers à la citoyenneté²³. Ainsi, si dès l'origine, le combat pour la République a une dimension universelle avec la proclamation du droit des peuples à disposer d'eux mêmes et du devoir de combattre les ennemis du genre humain²⁴, ce messianisme émancipateur n'a pas pour horizon une citoyenneté mondiale.²⁵

L'héritage des Lumières est donc pluriel et tout au long du XIX^e siècle, coexistent deux modèles qui inspirent deux voies différentes pour faire progresser la liberté et l'égalité dans le monde. Dans la première, il s'agit d'exporter l'idéal républicain en encourageant l'accès des peuples à la souveraineté dans un cadre national permettant l'exercice de la

démocratie. C'est le message porté avec constance par la France depuis les combats des premières Républiques contre les tyrannies. Si pour un regard contemporain, cet idéal a parfois conduit à des excès - depuis la création des « Républiques sœurs »²⁶ par Bonaparte, jusqu'à l'invocation de la vocation particulière de la République en charge du devoir de répandre la civilisation pour justifier les conquêtes coloniales²⁷, il ne faut pas oublier qu'il a inspiré les combattants de la liberté dans le monde entier²⁸. Dans la deuxième, d'inspiration plus directement cosmopolite, le but est de parvenir à une législation universelle qui garantisse les droits des personnes contre les abus des États. Pour convaincre les opinions publiques et les gouvernements, des associations ou des « Sociétés » sont constituées afin de mobiliser la société civile internationale en lançant des pétitions, des articles...Le mouvement abolitionniste pour interdire l'esclavage né à la fin du XVIII^e siècle en Grande-Bretagne, qui a joué un rôle déterminant tout au long du XIX^e siècle pour faire triompher cette cause, est une bonne illustration de cette dynamique. De même, à l'origine du droit international humanitaire, il y a la mise en place, à l'initiative d'Henry Dunant en 1863, du Comité international de secours aux militaires blessés, relayé par des comités nationaux qui recueillent un très large soutien populaire. Cela conduira à la création du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) puis aux Conventions de Genève²⁹.

Bien évidemment, ces deux approches peuvent être complémentaires : Victor Hugo milite à la fois pour l'instauration du suffrage universel en France et pour la République universelle dès 1848³⁰. Il y a néanmoins un conflit potentiel entre ceux qui refusent toute construction supranationale qui porterait atteinte aux droits du peuple souverain et ceux qui placent les droits universels de la personne humaine au dessus des législations nationales. L'exacerbation des nationalismes qui conduira à la première guerre mondiale porte ainsi un coup d'arrêt provisoire au cosmopolitisme accusé de tous les maux. L'échec de la

¹⁹ Abbé de Saint-Pierre, *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Hachette Livre - BNF, 2013

²⁰ E. Kant, *Projet de paix perpétuelle*, Nathan, 2014

²¹ « (...) l'établissement des petites Républiques nous fait songer à la grande, et nous ne commençons proprement à devenir hommes qu'après avoir été citoyens. Par où l'on voit ce qu'il faut penser de ces prétendus Cosmopolites, qui justifiant l'amour pour la patrie par l'amour pour le genre humain, se vantent d'aimer tout le monde pour avoir le droit de n'aimer personne » (Rousseau, *Du contrat social*, 1^{ère} version, *Œuvres complètes*, tome III, Paris, La Pléiade, 1964, p. 287).

²² Sur ce point cf. [Dossier citoyenneté et tradition républicaine](#).

²³ Constitution du 24 juin 1793 : Article 4. - *Tout homme né et domicilié en France, âgé de vingt et un ans accomplis ; - Tout étranger âgé de vingt et un ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année - Y vit de son travail - Ou acquiert une propriété - Ou épouse une Française - Ou adopte un enfant - Ou nourrit un vieillard ; - Tout étranger enfin, qui sera jugé par le Corps législatif avoir bien mérité de l'humanité - Est admis à l'exercice des Droits de citoyen français.*

²⁴ A. Cloots, [La République universelle](#), BNF.

²⁵ Pour un regard critique : P. Rosavallon, « L'universalisme démocratique : histoire et problèmes », *Esprit*, 2008/1, janvier.

²⁶ *Ibid.* p.9 Les Républiques sœurs » sont les Républiques « cisrhénane » (1797), « parthénoépéenne » (1799), « cispaline » (1797), créées sous le Directoire à la suite des conquêtes de Bonaparte.

²⁷ J. Ferry, [Discours devant la Chambre des députés](#), 28 juillet 1885. [Réponse de Clemenceau](#) le 31 juillet 1885.

²⁸ Cf. *supra* note 23.

²⁹ La première Convention de Genève date de 1864, à laquelle ont succédé les 4 conventions du 12 août 1949 internationalement ratifiées et complétées par deux protocoles additionnels du 8 juin 1977 et un troisième de 2005.

³⁰ Discours du 2 mars 1848.

deuxième Internationale³¹ qui, malgré le plaidoyer pathétique de Jaurès³², est impuissante à faire prévaloir la solidarité entre tous les travailleurs sur leurs appartenances nationales, a valeur de symbole. Sur les ruines de la première guerre mondiale, la création de la Société des Nations (SDN), première organisation internationale créée pour le maintien de la paix, traduit la prise de conscience de ce que dans un monde de plus en plus interdépendant, la communauté des nations qui ont en partage des valeurs communes doit s'organiser pour garantir le respect du droit international³³. Certes, les traités de paix reconfigurent l'Europe -et donc le partage du monde qu'elle domine encore- sur une base nationale en vertu du principe « wilsonien » du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³⁴, avec un redécoupage des frontières dicté par les vainqueurs. Et dans les faits, à la suite du retrait américain, les décisions de la SDN seront le fruit de compromis entre les puissances européennes. Cependant, la mise en place d'organes non étatiques pour traiter de grandes causes internationales atteste d'un renouveau de l'idéal cosmopolite comme en témoignent notamment la création de la Cour permanente de justice internationale³⁵, du Comité de la santé³⁶, du Bureau international du travail³⁷, de la Commission pour les réfugiés³⁸, de la Commission pour l'esclavage³⁹ et de l'Organisation de Coopération Intellectuelle⁴⁰. L'adoption du Protocole de Genève⁴¹, premier texte international à interdire l'utilisation des

armes chimiques et des armes biologiques mérite également d'être mentionnée.

La montée des totalitarismes, face auxquels la SDN s'est avérée impuissante, a porté un coup terrible aux espoirs de ceux qui se voulaient « citoyens du monde ». Ils ont été d'ailleurs les cibles privilégiées de la propagande nazie ou fasciste dénonçant avec une extrême violence les « traitres cosmopolites » au nom de l'exaltation de la race ou de la nation. Et l'internationalisme affiché par l'Union Soviétique⁴² n'a pas empêché le régime de Staline de stigmatiser la « bourgeoisie cosmopolite »⁴³. Au lendemain de la deuxième guerre mondiale, la question de la reconstruction d'un ordre international qui prémunisse l'humanité d'un tel désastre est au cœur des débats sur la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU). La prise de conscience de l'ampleur des crimes commis oblige à reposer la question de ce qui définit notre humanité ainsi que celle des moyens de conjurer le risque d'une autodestruction de la civilisation humaine désormais rendue possible par les progrès de la science.

II- À partir de 1945, les normes internationales sont débattues au sein des Nations-Unies et de la société civile mondiale qui s'organise ; la globalisation, la révolution numérique et l'urgence écologique reposent la question d'une « citoyenneté mondiale ».

La charte de San Francisco signée par 51 États le 24 octobre 1945, qui donne naissance à l'ONU, définit les principes du nouvel ordre mondial, fondé sur l'égalité des États représentés à l'Assemblée générale et le respect de leur souveraineté⁴⁴. Cependant, dans un souci de réalisme et pour tirer les conséquences de l'impuissance de la SDN, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité est confiée au Conseil de sécurité – qui comprend quinze membres dont cinq permanents disposant d'un droit de veto – et dont les résolutions ont seules une valeur juridique contraignante. Avec la décolonisation et la reconnaissance du droit à l'autodétermination, le nombre d'États membres n'a pas cessé d'augmenter jusqu'à atteindre le chiffre de 193 aujourd'hui. En ce sens, il est incontestable que l'Assemblée générale représente la communauté internationale dans sa diversité humaine et

³¹ La Deuxième Internationale a été fondée en 1889 à Paris par l'Union des partis sociaux-démocrates et des syndicats lors du congrès qui a décidé de célébrer le 1^{er} mai, la journée internationale des travailleurs.

³² « *Les travailleurs n'ont pas de patrie ; il n'y a pas de socialisme français, ni allemand, ni belge : il n'y a qu'un socialisme prolétarien.* » Jean Jaurès, cinquième congrès de la II^e Internationale en 1900.

³³ Voir Préambule du Pacte de la Société des Nations.

³⁴ Le fameux discours en quatorze points de Wilson s'inscrit dans la tradition des projets de paix universelle avec notamment la proclamation de la liberté des mers et du commerce, la volonté d'une diplomatie transparente, le désarmement et même un début de reconnaissance du droit à l'autodétermination des peuples colonisés.

³⁵ [Cour permanente de justice internationale.](#)

³⁶ [Comité de la santé.](#)

³⁷ [Bureau international du travail.](#)

³⁸ [Commission pour les réfugiés.](#)

³⁹ [Commission pour l'esclavage.](#)

⁴⁰ Henri Bergson a été le premier président de la Commission internationale de coopération intellectuelle.

⁴¹ Le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques a été signé en 1925 ; il a été remplacé en 1993 par [l'adoption de la Convention sur les armes chimiques par l'Assemblée générale des Nations unies](#), à Genève, que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques est chargée d'appliquer.

⁴² La Troisième Internationale ou Komintern a été fondée à la suite de la révolution russe à Moscou en 1919.

⁴³ P. Coulmas, *Les citoyens du monde*, Éd. Albin Michel Idées, 1995.

⁴⁴ Charte des Nations Unies, cf. articles 1 (2), 2 (1), 2 (4) et 55.

culturelle. Le [Conseil économique et social](#) est le principal organe chargé de la coordination et du dialogue et de la prise de recommandations sur les questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que de la mise en œuvre des objectifs de développement adoptés au niveau international. Il joue un rôle central dans les activités du système des Nations Unies et de ses agences spécialisées qui succèdent aux organes qui avaient été mis en place par la SDN⁴⁵. En revanche, le Fond monétaire international (FMI), la Banque mondiale et le GATT⁴⁶ ne sont pas placés sous le contrôle de l'AG de l'ONU et ont leur système de gouvernance propre, ce qui ne cessera de nourrir le procès d'une domination inéquitable des puissances occidentales.

Le double choc d'Hiroshima et de la découverte des atrocités des camps de la mort nazis et de la Shoah⁴⁷ entraîne des questions fondamentales sur les moyens de garantir la survie de la civilisation et de l'humanité en fixant des principes universels qui s'imposent aux Etats. L'Accord de Londres du 8 août 1945 fixe le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg et donne la première définition juridique du crime contre l'humanité⁴⁸. Ce précédent n'a cessé d'alimenter la réflexion philosophique et juridique sur la légitimité d'une justice internationale pour se prononcer sur les atteintes aux droits de l'homme d'une gravité telle qu'elles remettent en cause les fondements mêmes de l'humanité prise dans son ensemble⁴⁹. Face à la perspective

apocalyptique d'une autodestruction de l'humanité par une guerre nucléaire, de nombreuses personnalités parmi lesquelles de grands scientifiques emmenés par Einstein lancent un appel pour un gouvernement mondial qui ne soit pas paralysé comme l'ONU par le principe de la souveraineté des États⁵⁰. Cette initiative n'a pas eu de suites et c'est l'entente entre les grandes puissances qui a permis de fixer des règles pour limiter le risque nucléaire avec la création de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique⁵¹ puis l'adoption du Traité de Non-prolifération des armes nucléaires en 1968⁵². Et alors même que le mouvement fédéraliste mondial avait eu un écho certain dans l'immédiat après-guerre⁵³, l'appel lancé à la tribune des Nations Unies en 1948 à Paris pour la convocation d'une Assemblée constituante planétaire est un échec en dépit du soutien de nombreuses personnalités⁵⁴. En revanche, l'adoption en 1946 par l'AG des Nations-Unies de la Déclaration universelle des droits de l'homme rédigée par René Cassin est une étape fondamentale⁵⁵. Dans une encyclique définissant les conditions de la paix universelle, parue en 1963, dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest, l'Église catholique proclame « le droit de tout membre de la famille humaine à être citoyen de cette communauté universelle »⁵⁶. Et en 1966, deux pactes internationaux sont adoptés par l'ONU, l'un étant relatif aux droits civils et politiques⁵⁷, et l'autre concernant les droits économiques, sociaux et culturels⁵⁸.

La fin de la guerre froide avec l'effondrement du bloc soviétique et la réunification pacifique de Berlin et du Vieux continent suscite de grands espoirs. L'essor des ONG pour défendre les droits de l'homme, faire face aux urgences humanitaires ou promouvoir le droit universel

⁴⁵ À titre d'exemples, l'OIT, l'Unesco, l'OMS et la CIJ succèdent respectivement au BIT, à l'OCI, à l'Organisation de la Santé et à la Cour permanente de justice internationale.

⁴⁶ General Agreement on Tariffs and Trade.

⁴⁷ C. Lanzmann, « [Shoah](#) », 1985, Les Films Aleph, Historia Films, Ministère de la Culture.

⁴⁸ Article 6-c du Statut du Tribunal de Nuremberg : « *Les Crimes contre l'Humanité : c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime* ». L'expression de « crime contre l'humanité » était apparue pour la première fois en 1915, lors des massacres en masse des Arméniens de Turquie.

⁴⁹ « *L'homme en tant qu'homme n'a qu'un droit qui transcende la diversité de ses droits de citoyen : le droit de ne jamais être exclu des droits que lui garantit sa communauté, exclusion qui ne se produit pas quand il est mis en prison, mais quand il est envoyé en camp de concentration* ». (H. Arendt, « En guise de conclusion » [chapitre XIII du *Système totalitaire*], 1951, trad. M. Leibovici, in *Les Origines du totalitarisme – Eichmann à Jérusalem*, Paris, Gallimard, 2002, p. 70.) ; M. Delmas-Marty, « Le Crime contre l'humanité, les droits de l'homme et l'irréductible humain », in *Revue de science criminelle et*

de droit pénal comparé, n° 3, juillet-septembre 1994, p. 489.

⁵⁰ « *Si l'on veut empêcher une guerre nucléaire, on doit aller vers une Constitution fédérale du monde un règne mondial de la loi* », A. Einstein, 1945.

⁵¹ L'AIEA a été créée en 1957 en tant qu'organisme international autonome au sein du système des Nations Unies.

⁵² Dans le cadre du TNP, seul le Conseil de sécurité est habilité à décider des sanctions.

⁵³ En 1948, il a rassemblé 250 000 membres dans 28 pays.

⁵⁴ Parmi lesquelles A. Camus, A. Breton, l'abbé Pierre et E. Mounier.

⁵⁵ Mahatma Gandhi, « *Le droit-même de vivre ne nous est donné que si nous remplissons notre devoir de citoyen du monde* », lettre adressée au directeur général de l'UNESCO en 1946 à propos du projet de René Cassin ; Ulrich Beck, *Qu'est-ce que le cosmopolitisme ?*

⁵⁶ *Pacem in Terris*, Jean XXIII, 1963.

⁵⁷ [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#).

⁵⁸ [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels](#).

à l'éducation ou à la santé en est la meilleure traduction. D'une façon plus générale, le développement des *mass media*, l'essor des échanges planétaires, la libre circulation des idées et du progrès scientifique, le tourisme de masse et le triomphe de l'économie de marché et de la démocratie relancent le débat sur une citoyenneté mondiale » qui serait fondée sur le partage de valeurs universelles. L'affirmation progressive d'une citoyenneté européenne⁵⁹, si elle accrédite pour ses défenseurs la possibilité d'un « État cosmopolite »⁶⁰, soulève les inquiétudes de ceux qui y voient une remise en cause de la souveraineté des parlements nationaux et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes⁶¹. Les débats suscités par le développement d'une justice pénale internationale indépendante des États pour juger les violations graves du droit humanitaire international sont une autre illustration de ce conflit de légitimités : les tribunaux spéciaux institués par le Conseil de sécurité pour juger des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie, puis au Rwanda, au Sierra Leone et au Liban⁶², ont ainsi été récusés par les accusés comme étant les relais de la « justice des grandes puissances ». Le progrès représenté par la création de la Cour pénale internationale⁶³, qui est une juridiction pénale universelle permanente, n'a pas suffi à clore ces polémiques alimentées notamment par le fait que la quasi-totalité des poursuites engagées concernent des États africains.

Le débat sur les régulations économiques et sociales à mettre en œuvre pour accompagner la mondialisation est central dans les réflexions sur l'articulation entre citoyenneté nationale et mondiale. La légitimité démocratique des décisions prises à l'échelle mondiale est fortement contestée, à l'occasion notamment des sommets des Grands, dans le cadre du G7⁶⁴ depuis 1976 et du G20⁶⁵ depuis 1999. Les

⁵⁹ Voir le dossier : « [Citoyenneté européenne : réalité ou utopie ?](#) ».

⁶⁰ J. Habermas, *L'Intégration républicaine : Essais de théorie politique*, Fayard, 1998.

⁶¹ Cf. note 47.

⁶² Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993-2017), Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994), Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002-), Tribunal spécial pour le Liban (2009-).

⁶³ Instituée en 2002 par le Statut de Rome, la Cour pénale internationale est le tribunal de dernier recours pour les poursuites de génocides, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

⁶⁴ France, Royaume-Uni, Italie, Allemagne, États-Unis, Canada et Japon ; la participation de la Russie, qui en était devenue membre en 1997, est suspendue depuis 2014.

⁶⁵ Afrique du Sud, Allemagne, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Canada, Chine, États-Unis, France, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Mexique, Corée du Sud, Royaume-Uni, Russie, Turquie, Union européenne.

questions relatives à la production, la répartition et la gestion des biens publics mondiaux⁶⁶ suscitent de nombreux débats académiques, sociaux et politiques. La montée en puissance des Organisations non-gouvernementales (ONG), devenues des acteurs reconnus au sein de la gouvernance internationale⁶⁷, capables de mobiliser l'opinion publique internationale pour défendre des droits universels ou revendiquer un partage plus équitable des richesses et des ressources à l'échelle du globe, traduit l'émergence de nouvelles façons d'être « citoyens du monde ». Beaucoup de ces ONG tentent de se fédérer pour peser sur les sommets internationaux, notamment pour contester la « mondialisation marchande » et la domination des Institutions financières internationales⁶⁸ et de l'Organisation mondiale du commerce⁶⁹. Des acteurs très divers de la société civile militent pour créer un mouvement pour une « altermondialisation citoyenne »⁷⁰ dans un large rassemblement transfrontière, dont l'ATTAC est un des porte-étendards⁷¹. Un moment fondateur est celui du premier Forum social mondial⁷² à Porto Alegre en 2001. Une autre question emblématique est celle de l'accueil des réfugiés et des migrants, qui oppose ceux qui appellent à la suppression des frontières et à la reconnaissance d'un droit universel à l'hospitalité⁷³ aux défenseurs de la souveraineté nationale à l'intérieur de frontières sûres et reconnues qu'il appartient

⁶⁶ B. Jenks, « Les Nations unies et les biens publics mondiaux : contributions historiques et défis à venir », *International Development Policy | Revue internationale de politique de développement*, 3 | 2012.

⁶⁷ En vertu de l'article 71 de la Charte des Nations unies, plus de 3 000 ONG – internationales, régionales et nationales – bénéficiaient à la fin des années 2000 d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Onu cf. Sylvie Bukhari-de Pontual « ONG et évolutions du droit international », *Revue Projet*, n°313, 2009.

⁶⁸ FMI et Banque Mondiale.

⁶⁹ L'Organisation mondiale du commerce (OMC) est la seule organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce entre les pays. Elle a été créée à l'issue des négociations du cycle d'Uruguay en 1995. En novembre 1999, lors de l'ouverture de son assemblée générale, des manifestants réunis à Seattle entament un cycle de mobilisation qui se développe sur toute la planète.

⁷⁰ G. Wasserman, « L'embryon d'une citoyenneté mondiale », *Mouvements* 2003/1 (n°25), p. 31-36

⁷¹ L'Association pour la taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne, créée en France en 1998 et présente dans de nombreux pays, est en pointe dans la dénonciation des politiques globales néolibérales.

⁷² Le forum social mondial se présente comme un contre-sommet du Forum économique mondial de Davos.

⁷³ J. Derrida, « Quand j'ai entendu l'expression "délit d'hospitalité"... », *Plein Droit* (n°34), avril 1997 ; M. Delmas-Marty, « Migrants : "Faire de l'hospitalité un principe" », *Le Monde*, 12 Avril 2018.

aux États de faire respecter. Plus généralement, selon un paradoxe bien connu, les conflits identitaires s'exacerbent avec la mondialisation comme l'illustre la résurgence des cultures et langues minoritaires, la revendication pour leur reconnaissance pouvant aller jusqu'à provoquer des conflits ethniques et des combats pour obtenir la reconnaissance du droit à l'autodétermination.

L'accélération de la globalisation au cours des vingt dernières années relance l'utopie cosmopolite⁷⁴ en même temps qu'elle suscite des oppositions multiples⁷⁵. Parallèlement, la révolution numérique donne aux citoyens de nouveaux outils pour peser sur les décisions internationales qui les concernent. La capacité donnée à chacun de participer à la société en ligne, modifie en profondeur les conditions de formation de l'opinion publique internationale, sans que l'on puisse encore en prédire toutes les conséquences. Le « citoyen du monde » où qu'il réside, peut désormais se tenir informé en temps réel de l'actualité mondiale sur les sujets qui l'intéressent. Et les possibilités de mobiliser les citoyens au service des causes internationales les plus diverses sont démultipliées. Au sein de « l'agora numérique », une « vigilance citoyenne » ou même une « contre-démocratie »⁷⁶ peut se développer à l'échelle mondiale. La ratification des traités de libre-échange donne ainsi de plus en plus souvent lieu à des débats transfrontières et à des pétitions « citoyennes » internationales en ligne⁷⁷. Les technologies numériques rendent également possible la communication par des lanceurs d'alerte de millions de documents à des consortiums internationaux de journalistes d'investigation pour dénoncer les trous noirs de la finance mondiale⁷⁸. La perception grandissante des risques globaux a pour conséquence que les habitants du monde se sentent de plus en plus interdépendants. L'exemple le plus frappant est celui du combat pour l'écologie et la survie de la planète. Le

sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 a donné une impulsion décisive avec, d'une part, l'adoption de la Convention sur la diversité biologique⁷⁹, et d'autre part, la signature de la Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques⁸⁰. En 2015, la préparation de la Cop 21⁸¹ qui a conduit à l'adoption de l'Accord de Paris⁸², premier accord universel sur le climat juridiquement contraignant, a suscité une mobilisation citoyenne sans précédent à l'échelle du globe, qui se poursuit pour suivre le respect des engagements pris par les États, comme en témoigne l'ampleur des réactions de la société civile dans le monde entier à la suite du retrait unilatéral des États-Unis de l'accord. La présentation récente aux Nations-Unies du projet d'un pacte mondial pour l'environnement⁸³ qui constituerait « une troisième génération de pactes fondamentaux » en est l'illustration.

Le fait que le monde soit désormais perçu comme une communauté d'engagement confrontée à des menaces communes amène à reposer la question de la démocratie mondiale, avec le problème à ce jour non résolu de la légitimité des instances qui prétendraient représenter les citoyens du monde. Les progrès accomplis dans la participation de la société civile aux organisations internationales⁸⁴ n'épuisent pas la question du contrôle des citoyens sur l'adoption des multiples normes internationales qui ont des incidences sur leur vie. La « cyberdémocratie » soulève des questions sérieuses de gouvernance internationale et de respect des libertés fondamentales⁸⁵ et n'a, en tout état de cause, pas vocation à se substituer aux Assemblées composées des représentants des citoyens élus au suffrage universel. La montée des souverainismes traduit d'ailleurs les inquiétudes des peuples qui craignent une mise sous tutelle par des instances mondiales qui échapperaient à tout contrôle direct des

⁷⁴ E. Morin, *Introduction à la pensée complexe*, Essai (poche), 2014.

⁷⁵ R. Debray, *Éloge des frontières*, Gallimard, 2010

⁷⁶ P. Rosanvallon, *La Contre-Démocratie. La politique à l'âge de la défiance*, édition du Seuil, 2006, p. 75 : L'Internet est « un espace généralisé de veille et d'évaluation du monde. Loin de constituer un simple "instrument", il est la fonction même de surveillance » ; voir aussi F. Greffet et S. Wojcik. « La citoyenneté numérique. Perspectives de recherche », *Réseaux*, vol. 184-185, no. 2, 2014, pp. 125-159.

⁷⁷ À titre d'exemple : [voir une pétition concernant l'opposition au TAFTA et au CETA recueillant à ce jour plus de 235 000 signatures.](#)

⁷⁸ Parmi les alertes ayant eu un retentissement mondial : [Panama Papers](#) et [Paradise Papers](#).

⁷⁹ Premier accord mondial reconnaissant que la conservation du patrimoine vivant est une préoccupation commune de l'humanité pour les générations présentes et futures, enrichi par le Protocole de Carthagène sur les risques biotechnologiques adopté en 2000.

⁸⁰ [Convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques.](#)

⁸¹ <http://www.gouvernement.fr/action/la-cop-21>

⁸² https://ec.europa.eu/clima/policies/international/negotiations/paris_fr

⁸³ [Trois questions à Yann Aguila](#) et le [Pacte mondial pour l'environnement.](#)

⁸⁴ B. Rydman, coauteur avec N. Angelet, C. Clavé, O. Corten, D. de Blic, P. Klein, R. Mackenzie, P. Sands et L. Weerts, *Société civile et démocratisation des organisations internationales*, Gand, Academia Press, 2005, 241 p.

⁸⁵ Conseil d'État, *Le numérique et les droits fondamentaux*, Étude annuelle 2014, La documentation française.

citoyens. Il est à cet égard révélateur, qu'au sein même de l'Union, qui incarne la tentative la plus aboutie de créer une citoyenneté commune et une souveraineté partagée des États, les citoyens demeurent fondamentalement attachés à la Nation et au rôle des Parlements⁸⁶. Le débat se focalise donc sur les conditions qui permettraient aux citoyens du monde de mieux faire entendre leur voix dans les organisations internationales⁸⁷ sans remettre en cause le rôle central des États. Les propositions foisonnent : renforcement du rôle statutaire des ONG, création d'assemblées qui représenteraient les continents à l'exemple du parlement européen⁸⁸ ou même d'un parlement mondial⁸⁹, développement de Cours régionales des droits de l'Homme⁹⁰ et renforcement du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies⁹¹... Pour les promoteurs les plus réalistes de l'idéal cosmopolite, l'objectif n'est pas de subordonner les États-Nations à un État mondial centralisé mais de créer les conditions qui permettraient à la communauté mondiale de faire respecter, au besoin par la force, les droits fondamentaux lorsqu'ils sont menacés⁹². Mais la virulence des débats sur le droit d'ingérence humanitaire⁹³ ou même sur la responsabilité de protéger⁹⁴ illustre la difficulté de concilier le principe de la souveraineté des États avec l'universalité des droits de l'homme⁹⁵. Et la contestation grandissante de « l'interventionnisme occidental », notamment par la Chine et la Russie, à la suite notamment de l'interprétation faite par les puissances occidentales de la résolution⁹⁶ votée par le Conseil de sécurité en 2011 sur la situation en

⁸⁶ Cycle de conférences : Entretiens sur l'Europe, « [Peut-on parler d'une démocratie européenne](#) », Mercredi 1^{er} février 2017.

⁸⁷ O. Brumelot, « "Citoyens du monde" de Martha C. Nussbaum », *Le Philosophoire* 2006/2 (n°27), p. 227-249

⁸⁸ À l'instar du Parlement Panafricain composé de 265 représentants élus au sein des 55 États-membres et qui a vocation à terme à devenir l'organe législatif le plus important de l'Union Africaine. De même, le Parlement sud-américain est une instance délibérante où sont représentés les douze États membres de l'Union des nations sud-américaines.

⁸⁹ D. Archibugi, *La démocratie cosmopolite : sur la voie d'une démocratie mondiale*, Editions du Cerf, 2009

⁹⁰ L. Lourme, « Citoyens, de quelle cité ? », *Projet* 2017/2 (n°357), p. 22-28.

⁹¹ [Conseil des droits de l'homme des Nations Unies](#)

⁹² J. Habermas, *Après l'État-nation. Une nouvelle constellation politique*, Fayard (2000).

⁹³ [Résolution 43/131 de l'AG de l'ONU en 1988.](#)

⁹⁴ [La R2P.](#)

⁹⁵ M. Canto-Sperber, *La morale du monde*, PUF, 2010.

⁹⁶ [Résolution 1973 \(17 Mars 2011\) du Conseil de Sécurité des Nations Unies S/RES/1973 \(2011\)](#).

Lybie⁹⁷, rend au demeurant improbable dans un terme prévisible une unanimité de la communauté internationale sur ces questions comme en témoigne son impuissance dans la tragédie syrienne.

La citoyenneté mondiale ne peut pas être pensée par analogie avec la citoyenneté telle qu'elle s'exerce dans notre tradition républicaine. En effet, celle-ci repose sur la participation active à une communauté politique à travers l'exercice du suffrage universel⁹⁸, ce qui n'est guère transposable à l'échelle du monde. L'engagement du citoyen du monde au service d'une humanité commune ne peut donc s'exercer qu'en complémentarité avec son action de citoyen à l'échelle locale, nationale et européenne, afin de lui permettre de faire entendre sa voix sur les enjeux globaux.

La question des espaces institutionnels à ouvrir pour faire en sorte que l'engagement cosmopolite soit mieux reconnu reste ouverte. Le progrès que représente le développement d'une société civile mondiale doit s'accompagner de la mise en œuvre d'outils permettant de mesurer la représentativité des organisations qui demandent à être considérées comme des porte-paroles légitimes des citoyens sur les enjeux planétaires. Enfin, un enjeu crucial est celui de l'éducation des générations futures à la citoyenneté mondiale⁹⁹ afin de leur transmettre les valeurs que proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme et les bases d'une citoyenneté mondiale responsable : ouverture à la diversité culturelle et religieuse, engagement en faveur de la paix et du développement durable, respect des équilibres écologiques...

⁹⁷ Voir V. Matalon : « [Lybie : l'intervention militaire en questions](#) », *le Monde* du 18 mars 2011.

⁹⁸ [Dossier citoyenneté et tradition républicaine.](#)

⁹⁹ [http://www.unesco.org/new/fr/gefi/home/.](http://www.unesco.org/new/fr/gefi/home/)

Biographies des intervenants :

■ Henri Plagnol

Ancien élève de l'École normale supérieure de Fontenay Saint-Cloud, diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris et agrégé de sciences sociales, Henri Plagnol a intégré le Conseil d'État à sa sortie de l'ENA en 1987 (promotion Fernand Braudel). Il a été affecté à la section du contentieux et à la section des travaux publics. Il a par ailleurs exercé des fonctions électives locales et nationales. Il a en particulier été élu conseiller général du Val-de-Marne en 1994 et maire de Saint-Maur-des-Fossés de 2008 à 2014. En 1997 il a été élu député du Val-de-Marne, puis réélu en 2002, avant d'être nommé secrétaire d'État à la réforme de l'État auprès du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de l'aménagement du territoire, fonction qu'il a exercée jusqu'en 2004. Il a exercé un troisième mandat de député du Val-de-Marne de 2007 à 2012. Henri Plagnol a aussi été maître de conférences à l'Institut d'études politiques de Paris et professeur associé en géostratégie à l'université Paris Dauphine entre 2005 et 2008.

■ Yann Aguila

Conseiller d'État, Yann Aguila est aujourd'hui avocat au barreau de Paris. Il est associé au Cabinet Bredin Prat, où il dirige le département de droit public. Il intervient notamment en droit public économique et en droit de l'environnement. Diplômé de l'École nationale d'administration (ENA) et titulaire d'un DEA de Philosophie du droit, il a longtemps exercé les fonctions de juge, puis de commissaire du Gouvernement au Conseil d'État. Il a également été conseiller juridique du Président du Sénégal (1995-2001). Professeur affilié à l'Institut d'études politiques de Paris et enseignant à l'École de formation du barreau de Paris (EFB), il préside la commission environnement du Club des juristes. Il est l'auteur de plusieurs rapports sur le droit de l'environnement (notamment : « *Mieux réparer le dommage environnemental* » en 2012 ou « *Renforcer l'efficacité du droit international de l'environnement* » en 2015). Il est le coordonnateur du Groupe d'experts pour le Pacte (GEP), un réseau international d'une centaine d'experts présidé par Laurent Fabius, président du Conseil constitutionnel et ancien président de la COP 21, qui est à l'origine d'un projet de Pacte mondial pour l'environnement,

en cours de discussion à l'ONU. En 2014, Yann Aguila a reçu le Prix du livre juridique pour l'ouvrage *Droit public français et européen* qu'il a co-écrit avec Bernard Stirn, président de la section du contentieux du Conseil d'État.

■ Axelle Lemaire

Axelle Lemaire travaille en tant qu'associée au sein du cabinet de conseil en stratégie Roland Berger, où elle dirige Terra Numerata. Née au Canada, elle a grandi au Québec, et a étudié en France et au Royaume-Uni les lettres modernes, les sciences politiques et le droit international. Elle a d'abord enseigné le droit à l'Université, avant de vivre à Londres et de passer cinq années comme collaboratrice parlementaire à la Chambre des Communes. Axelle Lemaire fut élue députée représentant les Français d'Europe du Nord en juin 2012. À l'Assemblée nationale, elle siégea comme Secrétaire de la Commission des Lois et membre de la Commission des Affaires européennes, et s'engagea sur les sujets liés à l'égalité entre les femmes et les hommes, la lutte contre l'esclavage moderne, les politiques publiques en faveur de l'innovation et du numérique comme moteurs de progrès et d'émancipation. Elle fut membre du gouvernement de mars 2014 à mars 2017, en qualité de secrétaire d'État en charge du numérique et de l'innovation. Elle a défendu au Parlement la Loi pour une République numérique, promulguée le 7 octobre 2016, un texte co-construit pour la première fois avec les citoyens et adopté à l'unanimité par le Parlement. Axelle Lemaire a obtenu le Prix européen de l'innovation politique en novembre 2017.

■ Françoise Sivignon

Médecin radiologue, le Docteur Françoise Sivignon s'engage dès 1985, à travers son parcours tant hospitalier qu'associatif, auprès des personnes vivant avec le VIH. Après 8 années passées au service de l'APHP et plusieurs expatriations, elle complète sa formation par des études en santé publique. Son parcours avec Médecins du Monde commence en 2002, lorsqu'elle rejoint l'association en tant que bénévole. Elle assume dans un premier temps la responsabilité du groupe VIH et organise des ateliers autour de cette thématique à Cotonou et Harare. Elle participe également à plusieurs missions exploratoires notamment en Inde et en Corée du Nord. Françoise Sivignon devient par la suite responsable de la mission de réduction des risques infectieux auprès des usagers de drogue et des travailleurs du sexe en Birmanie. Membre du conseil d'administration de

Médecins du Monde France entre 2005 et 2008, elle devient ensuite administratrice puis présidente de la délégation hollandaise du réseau international de Médecins du Monde. De retour en France, elle assume en 2012 la fonction de vice-présidente de Médecins du Monde, en charge des programmes internationaux. Depuis le 30 mai 2015, elle est présidente de Médecins du Monde France, représentant 1950 salariés et 2165 bénévoles à travers le monde. Françoise Sivignon envisage de positionner l'organisation sur la scène internationale pour influencer les politiques globales, par le biais notamment de la consolidation du Réseau International de Médecins du Monde. Une des priorités de Médecins de Monde est de soutenir l'implication des ONG du Sud comme partie prenante de la gouvernance du secteur humanitaire et de les soutenir dans leur rôle de premiers intervenants. Françoise Sivignon, par le biais de sa participation active au Sommet Humanitaire Mondial et à d'autres forums internationaux, porte les messages de Médecins du Monde au niveau international.

Calendrier du cycle (2017-2018)

- Peut-on parler d'une crise de la citoyenneté ?
Mercredi 18 octobre 2017
- La citoyenneté dans la tradition républicaine
Mercredi 29 novembre 2017
- L'école de la République fabrique-t-elle encore des citoyens ?
Mercredi 17 janvier 2018
- Que reste-t-il des devoirs du citoyen ?
Mercredi 14 février 2018
- La citoyenneté européenne : réalité ou utopie ?
Mercredi 28 mars 2018
- Que veut-dire « citoyen du monde » ?
Mercredi 16 mai 2018

Prochaines conférences :

- La citoyenneté, un idéal pour aujourd'hui ?
Mercredi 20 juin 2018